

Règlement ministériel du 23 avril 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR101, CR106 et sur la N13 entre Garnich et Hivange à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du «Contre la montre à Garnich» il convient de régler la circulation sur les CR101, CR106 et sur la N13 entre Garnich et Hivange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens :

- sur le CR106 (PK 14284-15010) entre Kahler et Hivange ;
- sur le CR101 (PK 6220-8381) entre Hivange et Garnich ;
- sur la N13 (PK 3510-4253) à Garnich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- La circulation est rétrécie sur une voie de circulation

- sur le CR101 (PK 6220-6428) à Hivange.

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place. Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,13aa. Les signaux A, 4b et A,16a sont également mis en place.

Art.3.- Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 1^{er} mai 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 23 avril 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch